

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/09/2011

Réception par le Prefet : 12/09/2011

Publication : 16/09/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2011-8-3-1

Séance du vendredi 9 septembre 2011

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL POUR SIEGER AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL - DOMAINE DES MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET VOIRIE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des membres ou délégués du Conseil Général pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2011-2-1-11 du 14 avril 2011 portant désignation des représentants du Conseil Général pour siéger au sein des organismes extérieurs, commissions et groupes de travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-4 du 13 décembre 2010 portant renouvellement du CLIC de l'Agglomération mulhousienne
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Confie la représentation du Conseil Général au sein du Comité Local d'Information et de Concertation de l'Agglomération Mulhousienne à M. Bernard NOTTER et propose en conséquence sa nomination en tant que personnalité qualifiée au sein du collège des riverains.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2010-347-4 du 13 décembre 2010

portant renouvellement des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne

Le Préfet du Département du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code du Travail,
- VU le Décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement,
- VU le Décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire),
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 soumettant le Port Rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim à étude de dangers,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n°2005-82 précité, du ministre de l'écologie et du développement durable,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-17 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne,
- VU les modifications intervenues au sein des différents collèges,
- VU les modifications intervenues dans le classement des entreprises soumises à la directive Seveso,
- Vu la nomination des membres du CLIC pour trois ans renouvelables,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dénommé « **comité local d'information et de concertation de l'agglomération mulhousienne** » sur les périmètres du Plan Particulier d'Intervention de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH et du plan de Secours Spécialisé pour les matières dangereuses du Port de Mulhouse-Ottmarsheim à ILLZACH-Île Napoléon est renouvelé comme suit :

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Le collège "administrations" comprend :

- le Préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- M. Paul QUIN, adjoint au maire de Mulhouse
- Mme Nelly HOUOT, adjointe au maire d'Illzach
- M. Jean-Jacques TURLLOT, adjoint au maire de Riedisheim
- Mme Danièle KAUFMANN, conseillère municipale de Sausheim
- M. Jean-François GUILLAUME, adjoint au maire de Rixheim

Le collège "exploitants" comprend :

- M. Olivier DE GUELIS, directeur de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach

- M. Vincent MADIOT, responsable sécurité/environnement de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach
- M. Pascal PETERSCHMITT, des Ports de Mulhouse Rhin
- M. Christian GAIRE, des Ports de Mulhouse Rhin

Le collège "riverains" comprend :

- M. Gérard SCHMITT, de l'association ALSACE NATURE
- M. François BALTZER, proviseur du Lycée Ettore Bugatti
- M. Bernard NOTTER, conseiller général du Haut-Rhin, personnalité qualifiée
- M. Luc NUEFFER, association pour l'amélioration du cadre de vie « Espoir Rixheim »
- Mme Betty MULLER, de la société TYM à Illzach

Le collège "salariés" comprend :

- M. Patrick CYBULSKI, des Ports de Mulhouse Rhin
- Mme Catherine ALKAN, des Ports de Mulhouse Rhin
- M. Alexandre WIEDER, de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach
- M. José MAUCIERI, de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach

Le CLIC est présidé par l'un de ses membres nommé par le préfet, sur proposition du comité, lors de la première réunion d'installation, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 c. environnement.

Article 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 :

L'exploitant adresse au comité une fois par an, au 30 avril, un bilan, sous forme électronique, qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II.-Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra être complété ultérieurement dans la limite de l'équilibre des collèges.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les représentants des Services ainsi que les Directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'un affichage en mairies de Illzach, Mulhouse, Rixheim, Riedisheim et Sausheim pendant un mois.

Fait à COLMAR, le 13 décembre 2010

Le Préfet



Pierre-André PEYVEL

